



**FONDS  
DE SOUTIEN D'URGENCE  
EN RÉPONSE À LA COVID-19 –  
ALLOCATION POUR LES  
MÉDIAS NUMÉRIQUES  
INTERACTIFS  
CRITÈRES**

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>1.</b>	<b>RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b> .....	<b>1</b>
	Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants .....	1
	Présentation des documents .....	1
	Non-conformité aux critères .....	1
	Fausse déclaration .....	1
<b>2.</b>	<b>FONDS DE SOUTIEN D'URGENCE EN RÉPONSE À LA COVID-19 — ALLOCATION POUR LES MÉDIAS NUMÉRIQUES INTERACTIFS — CRITÈRES</b> .....	<b>2</b>
2.1	INTRODUCTION .....	2
<b>3.</b>	<b>ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT</b> .....	<b>2</b>
3.1	REQUÉRANTS ADMISSIBLES .....	2
<b>4.</b>	<b>FINANCEMENT</b> .....	<b>5</b>
4.1	NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE .....	5
4.2	MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE .....	5
4.2.1	Dépenses admissibles .....	5
<b>5.</b>	<b>PROCESSUS DE DÉPÔT DES DEMANDES</b> .....	<b>6</b>
5.1	PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE .....	6

# 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

---

## **Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants**

Les présents critères du Fonds de soutien d'urgence sont communiqués à titre de renseignement et pour des raisons pratiques aux requérants du FMC (tels qu'ils sont définis dans la section 3.1). Ils fournissent un aperçu des objectifs dudit Fonds de soutien d'urgence, des critères d'admissibilité à l'allocation pour les médias numériques interactifs et des renseignements sur les pratiques administratives habituelles du FMC. La conformité à ces critères est une condition préalable à l'admissibilité au Fonds de soutien d'urgence en réponse à la COVID-19 – Allocation pour les médias numériques interactifs.

Le FMC applique les présents critères de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des requérants qui satisfont aux objectifs que le gouvernement du Canada a établis. L'interprétation du FMC prévaut pour toute question relative à leur interprétation.

Tous les requérants doivent se conformer aux exigences en matière d'administration, d'affaires et de rapport applicables que le FMC a mises en place pour la distribution du Fonds de soutien d'urgence en réponse à la COVID-19 – Allocation pour les médias numériques interactifs.

*Remarque : Ces critères peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour du Fonds de soutien d'urgence, veuillez consulter le site du FMC à [www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca).*

## **Présentation des documents**

Le requérant doit s'assurer que le FMC a reçu tous les documents relatifs à sa demande et veiller à la mise à jour desdits documents après un changement important. Le FMC peut exiger d'autres documents et informations pour évaluer un requérant et, une fois cette évaluation effectuée, pour terminer la révision de ses dossiers le cas échéant.

## **Non-conformité aux critères**

Si un requérant ne se conforme pas aux présents critères tels que définis par le FMC, celui-ci peut rejeter la demande, révoquer l'admissibilité du requérant et exiger le remboursement de toute somme consentie à ce dernier.

## **Fausse déclaration**

Si, à quelque moment que ce soit, en vertu des critères ou à la demande du FMC, un requérant fournit des renseignements qui se révèlent faux ou omet des informations se rapportant à une demande, il encourt des conséquences qui peuvent être graves. Elles peuvent, entre autres, être les suivantes :

- le requérant peut perdre son admissibilité au financement;
- le requérant peut devoir rembourser avec intérêts les sommes déjà consenties;
- le requérant peut faire l'objet d'une poursuite criminelle en cas de fraude.

Ces mesures peuvent être imposées au requérant ainsi qu'aux sociétés et particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés (à l'entière discrétion du FMC). Les requérants dont la demande de financement est acceptée doivent signer une entente exécutoire contenant d'autres dispositions sur les fausses déclarations, les cas de défaut et autres sujets connexes.

## 2. FONDS DE SOUTIEN D'URGENCE EN RÉPONSE À LA COVID-19 — ALLOCATION POUR LES MÉDIAS NUMÉRIQUES INTERACTIFS — CRITÈRES

---

### 2.1 INTRODUCTION

Le 17 avril 2020, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il verserait 500 millions de dollars à la culture et au sport dans le but d'aider les artistes, les athlètes et les organismes de ces secteurs pendant la pandémie de COVID-19 (« **Fonds de soutien d'urgence** »).

Le 7 juillet 2020, le gouvernement a dévoilé les composantes finales de la Phase 2 du Fonds de soutien d'urgence, qui inclut une somme de 10 M\$ consacrée aux entreprises du secteur des médias numériques interactifs, à être distribuée par le FMC (« **Allocation pour les MNI** »).

Veillez consulter le [site du gouvernement du Canada](#) pour en savoir plus sur l'annonce.

Les critères ci-dessous décrivent les paramètres de distribution de l'Allocation pour les MNI, notamment les critères d'admissibilité ainsi que les responsabilités des requérants et les exigences qui leur sont imposées.

Dans l'éventualité où un nombre important de requérants soumettrait une demande au Fonds de soutien d'urgence – Allocation pour les MNI, le FMC pourrait distribuer les fonds aux requérants admissibles sur une base proportionnelle (soit au prorata), ou selon une autre méthode équitable que le FMC déterminera à son entière discrétion.

## 3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT

---

### 3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Pour être admissible à recevoir l'Allocation pour les MNI, un requérant doit satisfaire aux critères suivants :

- il s'agit d'une société mère active (incluant toute société affiliée, filiale et partie apparentée<sup>1</sup>) sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur l'investissement Canada*;
- il s'agit d'une société de production à but lucratif (c.-à-d. une société de production canadienne imposable selon les termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*);
- son siège social est situé au Canada, et il mène ses activités au Canada;
- il n'est pas insolvable ni en faillite, et il n'est pas en réorganisation de ses activités au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);
- il n'a obtenu aucune somme provenant d'un autre Fonds de soutien d'urgence (tel que défini dans la section 2.1 des présentes) de la part du gouvernement du Canada, incluant, sans toutefois s'y limiter, l'Allocation administrée par le FMC disponible du 20 mai au 12 juin 2020;

---

<sup>1</sup>Définies en conformité avec les *Exigences en matière de comptabilisation et de présentation du FMC*, des parties sont **apparentées** lorsque l'une des parties a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'autre. Deux parties ou plus sont apparentées lorsqu'elles sont soumises à un contrôle commun, à un contrôle conjoint ou à une influence notable commune.

- il peut **affirmer et attester**<sup>2</sup> que :
  - Requéranants du « **Groupe A** » : au cours des trois (3) dernières années<sup>3</sup> (« **Période d'admissibilité** »), le requérant a produit<sup>4</sup> et exploité au Canada, à des fins commerciales, un produit pour les médias numériques interactifs<sup>5</sup> de propriété canadienne (p. ex., un jeu vidéo, une expérience de réalité virtuelle/augmentée/étendue, etc.) à des fins de divertissement ou d'enrichissement culturel (c.-à-d. destiné aux secteurs des arts de la scène, des arts littéraires, des arts visuels, etc.)<sup>6</sup> (« **Produit MNI admissible** ») et il confirmera les revenus bruts liés au(x) Produit(s) MNI admissible(s) indiqués dans sa déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année 2019;

## OU

- Requéranants du « **Groupe B** » : au cours de la Période d'admissibilité (telle que définie précédemment), le requérant a conceptualisé et/ou développé le prototype d'un (des) Produit(s) MNI admissible(s) (tel que défini précédemment) destiné(s) à être exploité(s) au Canada à des fins commerciales, n'a pas autrement produit et exploité, à des fins commerciales, un Produit MNI admissible et confirmera le nombre de postes Équivalents temps plein (« **ETP** »)<sup>7</sup> liés au(x) Produit(s) MNI admissible(s) pourvus au sein de la société de production au 28 février 2020;;
- Requéranants des **Groupes A et B** :
  - la situation liée à la COVID-19 a une incidence négative sur ses activités et a engendré des difficultés financières auxquelles il ne peut faire face sans l'aide du Fonds de soutien d'urgence, qui lui permettra d'assurer la continuité de ses affaires et de préserver des emplois;
  - il peut démontrer que ses pertes financières liées à ses activités seront d'au moins 25 %;
  - il est toujours en activité au moment de la demande et prévoit continuer à contribuer aux activités de son secteur à l'avenir;
  - il demeurera sous contrôle canadien pendant au moins 12 mois à la suite de tout versement reçu dans le cadre de l'Allocation pour les MNI;

<sup>2</sup> Les requérants devront signer une attestation et la joindre à leur demande.

<sup>3</sup> 2018, 2019, 2020.

<sup>4</sup> Dans la mesure où au moins une partie de la production a eu lieu durant la Période d'admissibilité, même si la majorité du travail de production a eu lieu avant, le produit MNI sera considéré comme étant admissible.

<sup>5</sup> L'interactivité est définie comme étant une expérience participative significative entre un utilisateur et un produit/une technologie (incluant, sans toutefois s'y limiter, les technologies immersives qui sollicitent et stimulent les sens de l'utilisateur afin de provoquer une sensation de réalité perpétuelle), ou l'utilisateur et d'autres utilisateurs tel que le permet le produit/la technologie. Les projets ayant recours à l'Internet ou aux plateformes mobiles pour distribuer du contenu linéaire sans composante(s) interactive(s) importante(s) ne sont pas admissibles.

<sup>6</sup> Les produits interactifs **non culturels** (c.-à-d. les produits, sans égard au format/à l'emballage/à la présentation périphérique, servant principalement à des fins scientifiques, éducatives, médicales, de recherche, etc.) ne sont pas admissibles à l'Allocation pour les MNI.

<sup>7</sup> ETP est défini comme étant tout individu embauché par le requérant pour travailler l'équivalent de 1 920 heures par année (c.-à-d. 40 heures par semaine, pour un total de 48 semaines par année [soit 52 semaines, avec au moins deux semaines de vacances et deux semaines de jours fériés]). Le calcul des ETP peut inclure tant les personnes directement employées par le requérant que les entrepreneurs ou les travailleurs indépendants engagés par le requérant. Le nombre d'ETP peut être constitué d'heures de travail à temps plein ou d'heures de travail à temps partiel additionnées. Par ailleurs, même si le requérant/propriétaire de la société de production ne se verse pas de salaire, le montant qu'il/elle devrait avoir perçu peut être considéré comme un montant que l'entreprise lui doit, et son temps pourrait alors être pris en compte dans le calcul de l'ETP.

- il ne reçoit pas de financement de plusieurs initiatives du gouvernement fédéral pour couvrir les mêmes dépenses que celles pour lesquelles il demande à recevoir l'Allocation pour les MNI (p. ex. : la Prestation canadienne d'urgence, la Subvention salariale d'urgence du Canada, le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises ou toute autre aide du gouvernement du Canada liée à la COVID-19). D'autre part, si le requérant reçoit *subséquemment* des fonds du gouvernement du Canada dans le cadre d'initiatives de soutien en réponse à la COVID-19, ces fonds ne devront pas servir à couvrir les mêmes dépenses que celles pour lesquelles il demande à recevoir l'Allocation pour les MNI;
- le cas échéant, les fonds seront utilisés pour soutenir les travailleurs tels que les travailleurs autonomes et les pigistes, les artistes et les créateurs;
- il utilisera les fonds versés conformément aux objectifs du gouvernement du Canada de même qu'à l'esprit et à l'intention des présents critères.

Précisons que les requérants admissibles ne peuvent présenter qu'une seule demande pour l'Allocation pour les MNI.

## 4. FINANCEMENT

---

### 4.1 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'Allocation pour les MNI prendra la forme d'une contribution non remboursable.

### 4.2 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le financement octroyé par l'entremise de l'Allocation pour les MNI sera scindé en deux groupes distincts, tel qu'indiqué dans la section 3.1 des présentes.

Après la date limite de dépôt des demandes, le FMC évaluera les renseignements fournis par les requérants et distribuera une somme variant entre 5 000 \$ et 100 000 \$<sup>8</sup> à chaque requérant admissible, le tout selon une formule tenant compte des facteurs suivants :

Groupe A :

- La somme des revenus bruts pour 2019 liés au(x) Produit(s) MNI admissible(s) du requérant; et
- le total des revenus bruts déclarés par tous les requérants admissibles; et
- le nombre total de requérants admissibles ayant présenté une demande dans le Groupe A de l'Allocation pour les MNI.

Groupe B :

- Le nombre de postes ETP pourvus par le requérant au 28 février 2020 en lien avec le(s) Produit(s) MNI admissible(s); et
- le nombre total de postes ETP déclarés par tous les requérants admissibles; et
- le nombre total de requérants admissibles ayant présenté une demande dans le Groupe B de l'Allocation pour les MNI.

Précisons que les requérants du Groupe A seront évalués séparément de ceux du Groupe B; et que **les requérants admissibles ne peuvent présenter une demande que dans un seul des deux groupes de l'Allocation pour les MNI.**

#### 4.2.1 Dépenses admissibles

L'Allocation pour les MNI sera exclusivement utilisée par les requérants pour couvrir les dépenses liées à la continuité des activités et des opérations et à la préservation des emplois.

Les requérants sont admissibles à l'Allocation pour les MNI même s'ils ont présenté une demande auprès d'autres initiatives d'aide financière relatives à la COVID-19 (y compris la Subvention salariale d'urgence du Canada, la Subvention salariale temporaire de 10 % et le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes). Toutefois, ils ne pourront pas utiliser le financement de plusieurs sources fédérales pour couvrir les mêmes dépenses.

---

<sup>8</sup> Montants minimum et maximum de la contribution suite à l'application de la formule :

- Dans l'éventualité où la somme allouable à un Requêteur s'élevait à moins de 5 000 \$, ce dernier ne recevrait pas de contribution;
- En cas de trop de grand nombre de demandes, le montant maximum alloué aux Requêteurs admissibles pourrait être inférieur à 100 000 \$.

## 5. PROCESSUS DE DÉPÔT DES DEMANDES

---

### 5.1 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

**Tous les nouveaux requérants doivent créer un compte dans Dialogue avant de présenter leur demande. Pour toute question, veuillez consulter le Guide de Dialogue : <https://telefilm.ca/wp-content/uploads/userguidehowtonavigatedialoguefinaldraft.pdf>.**

Tous les requérants doivent présenter leur demande en ligne dans [Dialogue](#).

Les requérants doivent soumettre le formulaire de demande approprié, dûment rempli et signé, ainsi que tous les documents demandés, y compris le formulaire d'attestation, dans Dialogue.

Les documents à soumettre avec la demande se trouvent dans le site du FMC, à la page du Fonds de soutien d'urgence en réponse à la COVID-19 – Allocation pour les MNI. Tous les documents subséquents doivent être soumis en ligne dans Dialogue. Si vous avez des difficultés techniques, veuillez envoyer un courriel à [Services@telefilm.ca](mailto:Services@telefilm.ca).